

SEANCE DU 27 MAI 2026.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins* ;

H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*

J-P. BRICHART, ~~P. VANHOLLEBEKE~~, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.

EL ABASSI, C. TRAORE, ~~S. VAN HEMELEN~~, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H.

VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président Emmanuel BURTON ouvre la séance à vingt heures.

Monsieur le conseiller Philippe VANHOLLEBEKE et Madame la conseillère Shirley VAN HEMELEN absents sont excusés.

Monsieur le conseiller Cédric VERMEIREN est absent jusqu'au point 10. Il entre en séance à 20h25.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 21 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

02. FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DE MARBISOUX. ELECTIONS AU SEIN DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS. INFORMATION.

Monsieur le Président donne information aux membres du Conseil Communal :

- des résolutions du Conseil de Fabrique de Marbisoux d'avril 2026 portant élections au sein du Conseil de Fabrique aux cours desquelles ont été élus :

Monsieur Charles TRAORE, en qualité de président du Conseil;

Madame Mireille VANISTENDAEL, en qualité de secrétaire du Conseil;

- de la résolution du Bureau des Marguilliers d'avril 2026 portant nomination de Monsieur Charles TRAORE, en qualité de Président, de Madame Mireille VANISTENDAEL, en qualité de Secrétaire et de Madame Micheline JANDRAIN, en qualité de Trésorière.

03. COMPTE 2025 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE MELLERY. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2025 arrêté par la Fabrique d'église Saint-Laurent de Mellery en séance du 07 avril 2026 et déposé au Secrétariat communal le 22 avril 2026;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 23 avril 2026, tel que présenté par la Fabrique;

Après en avoir délibéré en séance publique;

APPROUVE, par dix-sept voix et une abstention :

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Laurent de Mellery en séance du 07 avril 2026 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 23.331,50 €

Dépenses : 4.711,73 €

Excédent de recettes : 18.619,77 €

Participation communale : 10.212,68 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Mellery
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

En application de l'art. L1122-19 du CDLD, Monsieur le Conseiller C. TRAORE quitte la séance.

04. COMPTE 2025 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DE MARBISOUX. APPROBATION.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2025 arrêté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Marbisoux en séance du premier dimanche d'avril 2026 et déposé au Secrétariat communal le 29 avril 2026;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 13 mai 2026 tel que présenté par la Fabrique ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

APPROUVE, par dix-sept voix et une abstention:

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Marbisoux en séance du dernier dimanche d'avril 2026 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 43.242,67 €

Dépenses : 19.785,02 €

Excédent de recettes : 23.457,65 €

Participation communale : 14.866,09 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Marbisoux
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

Monsieur le Conseiller C. TRAORE entre en séance.

05. COMPTE 2025 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte pour l'exercice 2025 arrêté par l'Eglise Protestante de Wavre en séance ordinaire du Conseil d'administration le 21 avril 2026 et reçu au Secrétariat communal par courriel le 27 avril 2026;
Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-sept voix et une abstention:

Article 1.:

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte pour l'exercice 2025 arrêté par l'Eglise Protestante de Wavre en séance du 21 avril 2026 aux montants suivants :

Recettes: 24.680,43€

Dépenses: 14.439,97€

Excédent de: 10.240,46€

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Collège communal de la Ville de Wavre, au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Wavre et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

06. MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES. CHEMIN BRUYERE DU COQ. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME DE CONSTRUCTIONS GROUPEES 0127/2025.

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), en son article D.IV.41 ;

Vu le livre Ier du Code wallon de l'environnement ;

Vu l'Atlas des Chemins vicinaux de Sart-Dames-Avelines ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées par M. et Mme PRUD'HOMME-DORTU domiciliés Rue du Marais, 3 à 1495 Sart-Dames-Avelines relative au bien sis Chemin Bruyère du Coq, 22-24-26 à 1495 Villers-la-Ville, cadastré division 4, section D n°338A et ayant pour objet la construction d'un ensemble de trois habitations jumelées ;

Considérant que le projet implique la modification de la voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme dont question a été jugée complète et recevable le 09 mars 2026 ; que la notification de cet accusé de réception a été faite à la demanderesse de permis ;

Considérant que, dans cet accusé de réception, il est indiqué que le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation/rétrocession dressé le 08 janvier 2025 sous le n° 2023016 – M04 par le Bureau de Géomètres-Experts C² Géo SRL à 1400 Nivelles, Avenue de France, 11 ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur depuis la voirie, puis en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal du 1^{er} décembre 1981 ;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission consultative communale d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) instaurée par Arrêté du 27 octobre 1995 ;

Vu l'enquête publique organisée du 18 mars 2026 au 16 avril 2026 sur base des dispositions des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code de Développement Territorial (demande de permis d'urbanisation entraînant une modification d'une voirie communale) et donc suivant les modalités du Livre VIII dudit Code ;

Vu le procès-verbal de clôture dont il résulte trois lettres de réclamations, remarques et/ou observations qui peuvent être résumées comme suit :

- Gestion des eaux et risque d'inondation :
Les riverains craignent que le projet aggrave les problèmes existants de ruissellement et d'inondation dans une zone déjà régulièrement touchée par de fortes pluies. Ils demandent des garanties sur le maintien des raccordements d'eaux usées, une étude hydrologique complète ainsi que des mesures concrètes pour éviter toute aggravation des risques hydrauliques ;
- Circulation et sécurité routière :
Le chemin est déjà fortement fréquenté et jugé dangereux en raison de sa faible largeur, de la vitesse excessive des véhicules et du croisement difficile des voitures. Les habitants estiment que les nouvelles constructions, la future crèche et les autres activités locales accentueront les nuisances et les risques pour les piétons et les enfants. Ils demandent des aménagements de sécurité (plots, ralentisseurs, protections des trottoirs, etc.) ;
- Impact urbanistique et qualité de vie :
Les opposants considèrent que le projet de trois habitations groupées est peu compatible avec le caractère rural du quartier et rompt l'équilibre paysager existant. Ils dénoncent également les nuisances futures liées au chantier, la perte de tranquillité, l'augmentation du trafic ainsi que l'obstruction de la vue, éléments qui avaient motivé leur choix d'habiter dans ce village ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) en sa séance du 1^{er} avril 2026 :

« La Commission relève que le projet prévoit la cession gratuite d'une bande de terrain de 2,00 m destinée à l'aménagement d'un trottoir communal. Cet aménagement permettra la création d'une zone refuge pour les piétons et facilitera le croisement des véhicules dans une rue jugée étroite, améliorant la sécurité et la fluidité de la circulation.

Un membre de la commission, connaissant bien le site, a signalé que la zone subit régulièrement des problèmes d'inondation liés au ruissellement des eaux. La cellule GISER a émis un premier avis défavorable, estimant que la bordure prévue pour le futur trottoir pourrait gêner l'écoulement naturel des eaux. L'auteur du projet a pris contact avec la cellule GISER et s'engage à apporter les adaptations nécessaires, notamment l'abaissement ponctuel du trottoir au niveau de la voirie et des mesures de protection des bâtiments, en tenant compte de la pente naturelle du terrain descendant vers le fond de la parcelle.

Compte tenu de l'intégration harmonieuse du projet dans son environnement, de l'amélioration de la sécurité pour les piétons et la circulation et des mesures envisagées pour la gestion des eaux, la CCATM émet un avis favorable à l'unanimité pour la réalisation de ce projet.

Résultat des votes : 13/13 OUI. » ;

Vu le rapport favorable rendu par la Zone de Secours du Brabant wallon rédigé en date du 03 avril 2026 et transmis par courrier daté du 09 avril 2026 - sous réf. VV410022à26/001/8FCN/RP ;

Vu l'absence d'avis du Service technique provincial à la demande d'avis du 09 mars 2026 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande porte plus exactement sur l'élargissement de la voirie communale dénommée Chemin de la Bruyère des Cense - s'agissant du chemin n°12 tel que figuré à

l'Atlas des Chemins de Sart-Dames-Avelines - de manière à porter sa largeur totale à 2,00 m afin d'y aménager un trottoir communal au droit de la parcelle concernée par le projet urbanistique ;

Considérant qu'il convient de préciser, à titre liminaire, que la modification de la voirie sollicitée est sans incidence sur les voiries communales existantes et que le sentier n°62, reliant le Chemin de la Bruyère du Coq à la Rue de la Fontaine via le sentier n°45 et longeant la parcelle au sud, est conservé en l'état ;

Considérant que cette modification de la voirie communale vise à élargir ponctuellement l'espace de circulation le long du chemin et à aménager une zone piétonne élargie en pavés de béton, en remplacement de l'étroit accotement enherbé actuel ;

Considérant que cet élargissement associé au nouveau type de revêtement rendra plus sécuritaire les déplacements des piétons, des cyclistes et autres usagers faibles dont les personnes à mobilité réduite ; que la différenciation des matériaux [revêtement hydrocarboné pour la route et pavés en béton pour le futur trottoir] permet de mieux appréhender la cohabitation entre les usagers faibles et les automobilistes ;

Considérant que, dans le cadre de l'enquête publique, il y a lieu d'examiner les remarques et observations

au regard de leur pertinence par rapport à l'objet de la présente procédure ;

Considérant, en ce qui concerne le raccordement des eaux usées « purifiées », que cette problématique porte sur une installation privée située en domaine non repris dans la voirie communale et qu'elle relève de l'analyse technique du projet de construction ; que cet élément ne relève pas dès lors de la présente demande de modification de la voirie communale, mais devra être examiné, le cas échéant, par le Collège communal dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et les risques d'inondation, que même si cette problématique présente un lien partiel avec l'aménagement de la voirie projetée, il ne revient pas au Conseil communal d'en déterminer les caractéristiques techniques ; que l'analyse globale de l'impact du projet sur le régime des eaux pluviales et des risques d'inondation relève principalement de l'instruction du permis d'urbanisme, notamment via la consultation des instances extérieures telles que la Cellule GISER du SPW ;

Considérant, en ce qui concerne la circulation et la sécurité routière, que les réclamations portent directement sur la configuration et l'usage de la voirie ; que la modification projetée, visant notamment à élargir ponctuellement l'espace public et à aménager une zone piétonne distincte, est de nature à améliorer la lisibilité et le partage de l'espace ; que les mesures éventuelles visant à limiter la vitesse relèvent en tout ou en partie de la réglementation de la circulation routière ;

Considérant dès lors qu'à ce stade du dossier, il n'appartient pas au Conseil communal de se prononcer sur les griefs ainsi soulevés ;

Considérant qu'il convient de rappeler que cet aménagement réalisé à titre gratuit sera incorporé dans le domaine public ; que les coûts liés à l'entretien et dès lors ses conséquences financières à charge de la Commune seront minimales compte tenu de sa faible surface et de la réalisation d'un nouveau revêtement imposé en charge d'urbanisme au promoteur ;

Considérant que cette modification de voirie communale répond incontestablement aux obligations qui incombent à la Commune en termes de voirie communale ; qu'effectivement, l'élargissement du domaine public, augmentera la sécurité et la sûreté de l'ensemble des usagers et des habitants du quartier ; que la commodité du passage en sera bonifiée ; que ce projet améliorera ainsi le maillage viaire existant ; Considérant que d'un point de vue général, comme il vient de l'être justifié et motivé, cette demande va permettre d'améliorer le réseau viaire à son échelle, en cohérence avec le maillage existant auquel il est indéniablement lié et surtout de pouvoir l'inscrire dans le contexte rural au sein duquel il s'implante ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1er du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu d'accorder la demande de modification de voirie communale, telle que figurée au plan de délimitation/rétrocession dressé le 08 janvier 2025 sous le n° 2023016 – M04 par le Bureau de Géomètres-Experts C² Géo SRL à 1400 Nivelles, Avenue de France, 11 ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur la modification de la voirie communale (élargissement), conformément à l'article 15 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, en veillant à

sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Pour les motifs précités,

DECIDE en séance publique, à l'unanimité :

Article 1: De marquer son accord quant à la modification de la voirie communale dénommée « Chemin de la Bruyère du Coq » s'agissant du chemin n°12 tel que figuré à l'Atlas des Chemins de Sart-Dames-Avelines, conformément au plan de délimitation/rétrocession dressé le 08 janvier 2025 sous le n° 2023016 – M04 par le Bureau de Géomètres-Experts C² Géo SRL à 1400 Nivelles, Avenue de France, 11 et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par M. et Mme PRUD'HOMME-DORTU domiciliés Rue du Marais, 3 à 1495 Sart-Dames-Avelines relative au bien sis Chemin Bruyère du Coq, 22-24-26 à 1495 Villers-la-Ville, cadastré division 4, section D n°338A et ayant pour objet la construction d'un ensemble de trois habitations jumelées.

Article 2: La bande de terrain en question sera d'office incorporée au domaine public communal.

Article 3: Le chantier sera accessible aux agents de la Commune et au Service Technique de la Province qui en assureront la surveillance.

Article 4: D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature de l'acte authentique de cession gratuite ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

Article 5: Expédition de la présente délibération et du dossier de demande de permis d'urbanisation avec avis du Collège communal seront transmis à Madame la Fonctionnaire Déléguée de l'Urbanisme pour avis.

Article 6: D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 7: Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 8: Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de l'Atlas conformément à l'Article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 9: Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'Article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'Article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après TLPE, où se situe le bureau du directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;
2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

1. soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'Article 11 du décret ;
2. soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
3. soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
4. le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;
5. le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

1. la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
2. la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

Article 10: La présente décision sera rendue exécutoire pour autant que le permis d'urbanisme de constructions groupées soit délivré sur le bien concerné.

07. AVIS RELATIF À LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DU FUTUR PÔLE LOCAL DU LOGEMENT « COEUR DE BRABANT ».

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'Habitation durable et les réformes en cours relatives à la gouvernance du logement public ;

Vu les travaux menés par le Centre d'Études en Habitat Durable (CEHD) dans le cadre de l'élaboration du Schéma régional de développement du logement public (SRDLP) ;

Vu la constitution envisagée du futur pôle local du logement « Cœur de Brabant », regroupant 22 communes du Brabant wallon et des territoires limitrophes relevant du bassin de vie brabançon ;

Considérant que le SRDLP met en évidence plusieurs constats majeurs concernant le bassin « Cœur de Brabant », notamment :

- une forte croissance démographique et une augmentation soutenue du nombre de ménages ;
- une pression immobilière particulièrement élevée, liée notamment à l'influence de l'agglomération bruxelloise ;
- un décalage important entre les revenus médians des ménages et les prix pratiqués sur le marché immobilier ;
- une insuffisance structurelle du parc de logements publics au regard de la population et de la demande ;
- une demande importante en logements de petite taille, particulièrement les logements 1 et 2 chambres ;
- une progression des ménages isolés et des familles monoparentales, publics davantage fragilisés face au logement ;

Considérant que le bassin « Cœur de Brabant » représente :

- 8,1 % de la population wallonne ;
- 7,7 % des candidatures au logement public ;
- mais seulement 4,4 % du parc de logements publics des SLSP wallonnes ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse que le territoire du Cœur de Brabant connaît une tension importante sur le marché du logement, nécessitant un renforcement substantiel et durable de l'offre publique ;

Considérant que la logique du bassin de vie permet une approche plus cohérente des enjeux du logement, ceux-ci dépassant largement les frontières communales ;

Considérant toutefois que la mise en place du futur pôle local du logement devra garantir :

- une représentation équilibrée des communes membres ;
- une prise en compte équitable des réalités locales ;
- une gouvernance permettant aux communes de conserver une capacité d'action et d'orientation stratégique ;

Considérant que plusieurs points d'attention méritent d'être soulignés concernant les conséquences potentielles du découpage envisagé et de la mise en place d'une structure centrale de pilotage via la création d'une Agence wallonne de l'Habitation et de la mise en place d'un comité de pilotage:

- perte de priorité pour certains projets strictement communaux ;
- dilution des moyens financiers ;
- allongement des délais de décision (concertation accrue) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par quinze voix contre trois:

Article 1er

D'émettre un avis de principe favorable, compte tenu des informations reçues, sur l'inscription de la commune au sein du futur pôle local du logement « Cœur de Brabant », considérant la cohérence territoriale et socio-économique du bassin de vie identifié ; et pour autant que la réforme envisagée aille dans le sens d'une simplification.

Article 2

De souligner que la répartition géographique proposée doit impérativement tenir compte :

- des besoins objectivés en logements publics ;
- des spécificités démographiques et socio-économiques de la commune ;
- de la forte pression immobilière observée dans le Brabant wallon ;
- de l'évolution rapide des besoins en logements ;
- de tenir compte de l'élaboration future d'un schéma de développement communal et de l'ajout d'une centralité villageoise sur la commune de Sart-Dames-Avelines.

Article 3

D'attirer l'attention du Gouvernement wallon et des autorités compétentes sur les conséquences potentielles de ce découpage en matière :

a) de droit de tirage et de financement

- tiennent compte des réalités spécifiques du bassin « Cœur de Brabant » ;
- prennent en considération le coût particulièrement élevé du foncier et de la construction dans le Brabant wallon ;
- portent une attention particulières aux communes dans lesquelles la SLSP préalablement désignée n'a pas ou peu effectué de réalisation concrète au cours de la dernière décennie dans un souci d'équité entre les citoyens ;
- prennent en compte les projets déjà en cours de préparation avec la SLSP « Notre Maison » et plus particulièrement la construction de 5 logements sociaux chemin Bruyère du Coq à Sart-Dames-Avelines.

Le Conseil communal insiste également pour qu'un mécanisme correcteur soit prévu afin d'éviter une dilution des moyens financiers au sein d'un bassin regroupant un nombre important de communes.

b) de représentation communale

Le Conseil communal demande qu'une représentation équilibrée et proportionnée soit garantie au sein des instances de gouvernance du futur pôle local du logement.

Il convient notamment :

- d'assurer une participation effective de chaque commune ;
- d'éviter une concentration de la gouvernance au profit des communes les plus importantes ;
- de préserver la proximité décisionnelle avec les réalités locales.

c) de typologie des logements

Le Conseil communal insiste pour que les futures programmations tiennent compte :

- de l'inadéquation actuelle entre l'offre et la demande ;
- de la nécessité de développer prioritairement des logements 1 et 2 chambres ;
- des besoins spécifiques des familles monoparentales, des jeunes ménages et des personnes isolées ou précarisées.

d) d'attribution des logements en priorité aux habitants originaires de la commune

e) de mise à disposition, le cas échéant, de moyens financiers et humains destinés à l'organisation structurelle au niveau communal

f) d'évaluer l'opportunité de modifier les affiliations aux SLSP telles qu'elles existent actuellement pour des questions de cohérence territoriale et opérationnelle dans les projets

Article 4

De rappeler que l'augmentation de l'offre de logements publics dans le bassin « Cœur de Brabant » constitue un enjeu majeur de cohésion sociale et territoriale et qu'elle nécessite des moyens financiers adaptés ainsi qu'une collaboration étroite entre les communes et la Région wallonne.

Article 5

De transmettre la présente délibération aux autorités régionales compétentes ainsi qu'aux partenaires concernés par la mise en place du futur pôle local du logement.

08. MARCHÉ DE FOURNITURE POUR LA FOURNITURE ET L'ENTRETIEN DE LA MASSE D'HABILLEMENT POUR LE SERVICE TECHNIQUE (2026-2030). PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 relatif à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de renouveler la masse d'habillement du personnel des services techniques ;

Vu le cahier spécial des charges n°2026/TSA/137 réalisé par le service des travaux en date du 29 avril 2026;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.825,10 € HTVA ou 13.098,37 € TVAC par année soit 43.300,40 € HTVA ou 52.393,48 € TVAC pour 4 années ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2026 aux articles :

- 421/124-05 Fourniture, entretien et location des vêtements de travail pour le personnel communal
- 722/124-05 Fourniture, entretien et location des vêtements de travail pour le personnel communal

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 30 avril 2026, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 18 mai 2026, conformément à l'article L1124-40 §1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « MARCHÉ DE FOURNITURE POUR LA FOURNITURE ET L'ENTRETIEN DE LA MASSE D'HABILLEMENT POUR LE SERVICE TECHNIQUE (2026-2030) », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission et le métré joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à cette fourniture estimée à 10.825,10 € HTVA ou 13.098,37 € TVAC par année soit 43.300,40 € HTVA ou 52.393,48 € TVAC pour 4 années ;

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De financer cette fourniture par le budget ordinaire inscrit aux articles 421/124-05 et 722/124-05.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération à la Tutelle et au service des finances pour information.

09. INTERCOMMUNALE ECETIA. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2026.

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA SC;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2026 par lettre datée du 13 mai 2026;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Vu l'article 1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, et qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DECIDE : à l'unanimité

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Rapport de rémunération de l'exercice 2025 ;	18	-	-
2. Rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2025;	18	-	-
3. Rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2025 ;	18	-	-
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration 2025;	18	-	-
5. Approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2025 ; affectation du résultat ;	18	-	-
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2025 ;	18	-	-
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2025 ;	18	-	-
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;	18	-	-
9. Lecture et approbation du PV en séance ;	18	-	-

De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ECETIA.

10. IN BW. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2026.

Le Conseil communal,

En séance publique :

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 par courrier daté du 18 mai 2026;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE : à l'unanimité

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Formation du bureau de l'Assemblée	18	-	-
2. Rapports d'activités et de gestion 2025	18	-	-
3. Comptes annuels 2025 et Affectation des résultats	18	-	-
4. Décharge aux administrateurs	18	-	-
5. Décharge au réviseur	18	-	-
6. Questions des associés au Conseil d'administration	18	-	-
7. Approbation du procès-verbal de séance	18	-	-

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est transmise à l'IN BW.

Monsieur le conseiller Cédric VERMEIREN entre en séance.

11. PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 – APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER 2025.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023, octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale;

Vu le courrier du SPW Intérieur et Action sociale du 28 mars 2025 concernant la prolongation d'une année de la programmation 2020-2025 « PCS », indiquant que les rapports financiers sont à transmettre au plus tard pour le 30 juin 2025 et qu'aucun rapport d'activités ni d'évaluation ne doit être communiqué en 2025 et 2026;

Attendu qu'il convient dès lors de communiquer, par voie électronique, le rapport financier de l'année 2024;

Considérant que la Commune bénéficie d'un subside régional de 23.325,03€ pour la mise en œuvre du PCS en 2025;

Attendu que le Directeur financier, en date du 18 mai 2026, a certifié le rapport financier conforme à la comptabilité;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}:

D'approuver le rapport financier;

Article 2:

De faire parvenir le rapport financier du plan de cohésion sociale auprès du SPW Intérieur et Action sociale – Département de l'Action sociale - Direction de la Cohésion sociale par voie électronique.

12. REGISTRE INSTITUTIONNEL. MANDATAIRES COMMUNAUX. RAPPORT ANNUEL DE REMUNERATIONS. ANNEE 2025. APPROBATION.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence de l'exécution des mandats publics;

Considérant qu'il convient d'établir et de transmettre au Gouvernement Wallon un rapport de rémunération écrit relatif aux mandats et rémunérations y liées pour les mandataires communaux;

Vu le rapport communiqué et présenté en séance par la Directrice Générale, informateur institutionnel, conformément audit Décret;

Considérant que ce rapport ne suscite aucune remarque ni observation;

DECIDE, à l'unanimité:

D'approuver le rapport de rémunérations des mandataires communaux pour l'année 2025, tel que présenté en séance par Madame la Directrice Générale, informateur institutionnel.

13. DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE. RECEVABILITE DE L'ACTE DE CANDIDATURE DEPOSE – ELECTION DE PLEIN DROIT.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment les articles 7 à 9, 14, 15, § 3, et 17 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et de la Communauté germanophone ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier ministériel du 10 mars 2025 concluant à la légalité de la délibération susvisée relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 09 décembre 2024 relative à l'installation des conseillers de l'Action sociale suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que suivant l'article 14 de la loi susvisée, le groupe politique qui a présenté le conseiller démissionnaire propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant en outre que, si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Vu la lettre de démission déposée en date du 04 mai 2026 par Monsieur Christian APPART membre du Conseil de l'Action Sociale de Villers-la-Ville et dont le Conseil de l'Action Sociale a pris acte en date du 04 mai 2026;

Vu l'acte de présentation d'un candidat déposé le 18 mai 2026 entre les mains du Bourgmestre assisté de la Directrice générale, par les Conseillers communaux du groupe politique auquel appartenait l'intéressé à savoir le groupe MR, lequel avait présenté le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire ;

Considérant que cet acte présente le candidat mentionné ci-après et est signé par une majorité des élus du groupe politique concerné :

- Monsieur Michel VANDERLIN, né à Villers-la-Ville le 30 novembre 1956 et domicilié rue de Dreumont 7 à 1495 Tilly;

Considérant que le candidat présenté n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant de même que l'acte de présentation déposé répond aux prescrits de l'article 14 de la loi susvisée en ce que le candidat présenté est du même sexe que le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire, qu'il n'est pas Conseiller communal et que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, le Membre du Conseil de l'Action sociale nouvellement élu entrera en fonction lors de sa prestation de serment entre les mains du seul Bourgmestre assisté de la Directrice générale de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 2, de la même loi, le Conseiller de l'Action sociale nouvellement élu achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que le Président du Conseil communal procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection du nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale ;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Christian APPART;

1° En conséquence, est élu de plein droit en qualité de Membre effectif du Conseil de l'Action sociale de Villers-la-Ville :

- Monsieur Michel VANDERLIN, pré-qualifié.

2° L'intéressé sera invité à prêter le serment conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi organique des C.P.A.S.

3° Copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale, accompagnée des pièces justificatives utiles, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

En application de l'article L1124 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour de la séance, à la demande expresse de Mesdames et Monsieur les Conseillers, N. EL ABASSI, J. DEQUESNE et Y. WILLEM.

14. PROJET DE MOTION CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE LOI VISANT À AUTORISER LES VISITES DOMICILIAIRES EN VUE D'APPRÉHENDER DES ÉTRANGERS EN SÉJOUR ILLÉGAL.

Mesdames et Monsieur les Conseillers du groupe ECOLO ayant déposé un projet de motion concernant l'avant-projet de loi visant à autoriser les visites domiciliaires en vue d'appréhender des étrangers en séjour illégal, Monsieur le Président donne la parole à Madame la Conseillère Nadia El Abassi pour qu'elle expose ce point.

Madame la Conseillère Nadia El Abassi donne en substance les explications suivantes :

Le gouvernement fédéral a approuvé, en juillet 2025, un avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce texte vise à permettre, moyennant l'autorisation d'un juge d'instruction, des visites domiciliaires afin d'arrêter des personnes en séjour irrégulier faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et considérées comme représentant un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Une première version du texte a fait l'objet d'un avis particulièrement sévère du Conseil d'État le 20 août 2025. Le Conseil d'État souligne que les visites domiciliaires constituent de graves ingérences dans le droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile, tant pour les personnes visées que pour les tiers qui les hébergent, et nécessitent donc un cadre strictement balisé.

Il estime que le dispositif présenté ne comporte pas suffisamment de garanties pour protéger les droits fondamentaux :

- pouvoirs particulièrement étendus accordés à la police ;

- absence de contrôle juridictionnel effectif a posteriori ;
- protection insuffisante des tiers vivant dans le logement, notamment des enfants mineurs ;
- absence d'encadrement suffisant concernant les modalités concrètes des visites domiciliaires.

Le Conseil d'État conclut que le texte doit être « fondamentalement revu ».

À la suite de cet avis très critique, le gouvernement a modifié son texte avant de le soumettre à nouveau au Conseil d'État en avril 2026.

Dans son avis du 11 mai 2026, le Conseil d'État précise toutefois qu'il ne réexamine pas les critiques de fond déjà formulées en 2025 et limite son examen aux modifications apportées par le gouvernement. Il conclut simplement que ces adaptations techniques « n'appellent pas d'observation ». Cette formulation ne constitue donc pas une validation générale du dispositif.

Le projet continue dès lors de susciter de fortes réserves de la part de nombreuses organisations et institutions, parmi lesquelles Myria, le délégué général aux droits de l'enfant, le CNCD-11.11.11, le CIRE ou encore la Ligue des droits humains.

Au-delà des questions juridiques, ce texte soulève un enjeu de société majeur. L'inviolabilité du domicile et le respect de la vie privée sont protégés par la Constitution et les conventions internationales. Être sans papier en Belgique n'est pas un crime. Héberger une personne sans papier n'est pas un crime non plus.

Par ailleurs, la législation actuelle permet déjà l'arrestation de personnes représentant un danger avéré pour l'ordre public, y compris lorsqu'elles sont en séjour irrégulier. La nécessité d'un tel dispositif supplémentaire interroge donc, au regard de la gravité des atteintes qu'il permettrait aux libertés fondamentales.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI souligne qu'à ses yeux l'intérêt communal est démontré dans la mesure où il existe un impact sur la vie des citoyens et espère que la motion sera votée. Elle fait un parallèle avec la motion concernant le déménagement des bureaux de l'ONEM adoptée au cours de la législature précédente.

Monsieur le Bourgmestre Emmanuel BURTON répond que la motion ne sera pas votée. Il rappelle la décision du conseil communal du 21 février 2018 sur le même objet, par laquelle celui-ci s'était déclaré incompétent pour en délibérer. Il donne lecture de l'article L1122-30 § 1 du CDLD : « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ». Il rappelle en outre le commentaire de l'UVCW relativement au droit d'initiative des conseillers communaux qui précise que : « ...le bourgmestre est tenu de déférer à cette demande, même s'il considère que le ou les point(s) dont l'addition est demandée ne relève(nt) pas de la compétence du conseil communal. Toutefois, lors de la réunion, le président invitera le conseil à se déclarer incompétent ».

Monsieur le Bourgmestre considère en outre que :

- *La justification de l'intérêt communal faite au niveau du projet de motion de par la responsabilité du bourgmestre en matière de police administrative est erronée dans la mesure où le projet de loi prévoit que les visites domiciliaires soient requises par un magistrat. Cela sort donc du registre de la police administrative ; et même si la police locale était amenée à intervenir en soutien de la police judiciaire.*
- *Estimer que le citoyen hébergeur pourrait ignorer la qualité de « sans-papiers » de la personne hébergée n'est pas réaliste, ne fut-ce que compte tenu de l'obligation légale d'être domicilié là où l'on réside habituellement.*

- *L'impact de la loi proposée n'est pas plus important pour le citoyen villersois que pour les autres citoyens du royaume, ce qui démontre que la compétence se situe bien au niveau fédéral.*

L'intérêt communal à proprement parlé n'étant pas démontré, Monsieur le Bourgmestre propose au conseil de se déclarer incompétent.

Madame la Conseillère Bénédicte VAN CUTSEM explique que s'il n'existe pas de définition légale de l'intérêt communal, la Cour de cassation a considéré que c'était tout ce qui intéresse les habitants de la commune. Elle estime qu'en tant que mandataire, on doit répondre au citoyen.

Monsieur le Bourgmestre considère que l'avant-projet de loi en question relève de la compétence d'un autre niveau de pouvoir et rappelle que la décision du conseil du 21 février 2018 n'a pas fait l'objet de recours ou contestation.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI estime qu'il y a confusion entre deux concepts : l'intérêt et la compétence et que la majorité y voit une manière de ne pas se prononcer sur le fond, alors qu'il y a bien un intérêt à protéger les droits fondamentaux de nos concitoyens.

Au terme du débat, Monsieur le Bourgmestre propose au conseil de se déclarer incompétent pour voter le point complémentaire déposé par les conseillers du groupe Ecolo.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI demande que soit acté au procès-verbal que les conseillers du groupe Ecolo ont dès lors refusé de voter sur l'incompétence, que ce n'est ni OUI ni NON ni ABSTENTION.

Il est ensuite passé au vote.

Le Conseil communal,

Vu la motion relative à l'avant-projet de loi visant à autoriser les visites domiciliaires en vue d'appréhender des étrangers en séjour illégal déposée par Mesdames et Monsieur les Conseillers Nadia EL ABASSI, Joëlle DEQUESNE et Yves WILLEM, telle que reproduite ci-dessous dans son intégralité :

Le Conseil communal,

Vu l'avant-projet de loi fédéral, porté par la Ministre de l'Asile et de la Migration et la Ministre de la Justice, visant à autoriser les visites domiciliaires dans le cadre de la politique migratoire ;
Vu la décision du Conseil communal, en 2018, de déclarer la commune de Villers-la-Ville "Commune hospitalière" ;

Considérant que la question des visites domiciliaires est d'intérêt communal puisqu'une telle visite serait vraisemblablement effectuée en collaboration avec le Bourgmestre, en sa qualité d'autorité responsable en matière de police administrative, et les forces de police locales ;
Considérant l'avis sévère du Conseil d'État du 20 août 2025, qui juge que l'avant-projet de loi « implique de graves ingérences dans le droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile » et doit être « fondamentalement revu » ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'Art. 15 de la Constitution, que les dérogations au principe d'inviolabilité du domicile sont d'une rigueur absolue et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative ;

Considérant que s'il est avéré, à la suite d'une enquête judiciaire, qu'une personne constitue un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale en raison de faits d'extrémisme, de radicalisme ou de terrorisme, ou a été condamnée pour des infractions graves, alors la loi actuelle offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir afin de l'appréhender, y compris en autorisant une perquisition dans le cadre d'une procédure pénale ;

Considérant que, par conséquent, l'avant-projet de loi propose plus spécifiquement d'autoriser les visites domiciliaires dans le but d'appréhender des étrangers illégaux mais non-criminels ou ayant purgé leur peine, ce qui constitue une mesure potentiellement disproportionnée compte tenu de la violation du principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile que cette mesure implique ;

Considérant que l'avant-projet de loi permet la violation du domicile privé de citoyens pour la seule raison qu'ils ont fait preuve d'empathie et de solidarité envers des personnes en situation de détresse, ce qui constitue une forme de criminalisation de la solidarité et une atteinte à la liberté de conscience des citoyens pour lesquels l'entraide est une valeur (en contradiction avec l'Art. 9 de la Convention européenne des droits de l'homme) ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant les inquiétudes de nombreux juristes, associations de défense des droits humains et organisations actives dans l'aide aux migrants quant aux risques d'atteinte aux libertés fondamentales, au respect de la vie privée et à la sécurité juridique des citoyens hébergeurs ;

Considérant l'avis du Délégué général aux droits de l'enfant, qui alerte sur les risques de violation des droits fondamentaux, notamment du droit à la vie privée et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en soulignant l'absence de recours effectif contre la décision du juge d'instruction, l'impact potentiellement traumatisant de telles interventions sur les enfants, et la possibilité de détention de familles avec mineurs ;

Considérant que l'avant-projet de loi vise à modifier la loi de sorte que les juges d'instruction puissent être sollicités en-dehors de leur cadre pénal pour une politique migratoire sur laquelle le système judiciaire n'a aucune prise en amont, ce qui constitue une instrumentalisation du pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif ;

Considérant que la commune de Villers-la-Ville s'est déclarée « commune hospitalière » le 30 avril 2018 et s'est engagée à marquer « sa ferme opposition à toute politique migratoire qui entraîne des violences et des violations des droits de l'homme » ;

Considérant que le texte de l'avant-projet de loi modifié par le gouvernement en avril 2026 ne répond que très partiellement aux critiques apportée par la société civile, par le monde judiciaire et par le Conseil d'état dans son avis du 20 août 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil d'état du 11 mai 2026 qui se borne à analyser les modifications apportée par le gouvernement sans réexaminer les critiques de fond formulées dans son avis du 20 août 2025, notamment en ce qui concerne les atteintes graves portées à l'inviolabilité du domicile, au respect de la vie privée et aux garanties juridictionnelles effectives ;

Décide :

1. D'exprimer son opposition à l'intention du Gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier ;

2. D'inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard d'un débat démocratique réunissant des experts en la matière, et à renoncer à un dispositif fragilisant dangereusement les libertés fondamentales ;

3. De réaffirmer solennellement la volonté de la Commune de Villers-la-Ville de demeurer une commune hospitalière, accueillante, responsable et respectueuse de la dignité humaine, soutenant l'accueil des personnes migrantes sur son territoire par des familles et citoyens engagés de bonne foi ;

4. De transmettre la présente motion : ○ à M. le Président de la Chambre,

○ aux différents chefs de groupes parlementaires,

○ à M. le Premier Ministre,

○ à M. le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

○ à Mme la Ministre de l'Asile et de la Migration,

○ à Mme la Ministre de la Justice,

○ et aux parlementaires élus de la circonscription.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-24 § 3 ;

Attendu qu'il convient de considérer que la motion telle que reprise relève de l'intérêt général (et non pas communal) et ne répond dès lors pas aux conditions de l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal soit respectueux des compétences qui lui sont légalement attribuées ;

Sur proposition du Président ;

DECIDE : par treize voix contre trois

SE DECLARE INCOMPETENT pour délibérer sur la motion relative à l'avant-projet de loi visant à autoriser les visites domiciliaires en vue d'appréhender des étrangers en séjour illégal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil communal en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.
--

- Monsieur le Conseiller Joël TAMINIAUX explique que les communes peuvent désormais interdire le nourrissage du grand gibier et demande quelle est la position de notre commune à ce propos.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'en la matière, on suit la position de la Région wallonne, ni plus ni moins. Il signale aussi que, pour les agriculteurs, le fait que le gibier soit nourri dans les bois et puisse y être détruit est un avantage par rapport aux éventuels dégâts aux cultures.

- Madame la Conseillère Joëlle DEQUESNE revient sur le message Be-Alert lors de l'incendie de Tubize du week-end précédent « *si concerné....* ». Elle déplore que le « *si concerné...* » n'était absolument pas expliqué et qu'il n'y ait pas eu d'information sur la page fb 1495, mais seulement sur la page personnelle du bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre met en avant les trois éléments suivants :

- o Les canaux officiels sont utilisés en cas de catastrophe ou de problème. Ce n'était pas le cas ici.
- o Il y a eu un débriefing avec les services concernés, le sms reçu de BE -Alert ayant étant incontestablement mal rédigé.
- o Le message sur la page fb du bourgmestre était public et a été partagé à de nombreuses reprises.

Monsieur le Conseiller Alexis DELMAY indique qu'une communication détaillée, carte à l'appui, a également été faite via Hoplr.

Madame la Conseillère Joëlle DEQUESNE estime néanmoins qu'un canal officiel rassurant aurait été bienvenu.

Madame l'Echevine Julie CHARLES explique qu'elle a participé plusieurs fois à des exercices sur la communication en cas de situations d'urgence et qu'un canevas doit être suivi à ce propos. La communication étant gérée par le centre de crise, il est logique que la commune n'ait pas communiqué officiellement dans la mesure où elle n'avait ni informations officielles ni instructions en la matière.

Monsieur le Bourgmestre souligne que la communication via sa propre page fb touche davantage de personnes que via la page communale. Il rappelle aussi que la commune porte attention aux situations d'urgence, des exercices étant organisés régulièrement.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI estime que quand la communication du centre de crise n'est pas à la hauteur, il convient que les canaux communaux prennent le relais.

Madame la Conseillère Bénédicte VAN CUTSEM juge important de concevoir une communication sur les canaux communaux et pas sur un profil personnel.

Madame l'Echevine Julie CHARLES explique que la situation n'avait rien d'alertant et qu'il ne convenait donc pas de communiquer via des canaux officiels des informations non officielles.

Monsieur le Bourgmestre conclut en réitérant son avis sur le caractère très inadéquat du message de Be-Alert et en affirmant sa liberté de communiquer sur sa page personnelle. En cas de communication ayant un caractère officiel, les canaux officiels seront utilisés.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI dit avoir ouï dire que le personnel des écoles aurait subi des pressions pour ne pas faire grève. Elle demande que soit réaffirmé le droit de faire grève pour le personnel communal et des écoles.
Monsieur le Bourgmestre répond que jamais un membre du collège communal n'a fait pression pour qu'on ne fasse pas grève. Jamais. Et il défie quiconque de dire le contraire.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt et une heures vingt.

La séance est clôturée à vingt et une heures trente.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

La Directrice générale,
Par le Conseil communal,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
